



Reference: **BC/OLC/66.4/12036.22**

La Commission de l'Union africaine présente ses compliments aux Missions permanentes de l'ensemble des États membres auprès de l'Union africaine et a l'honneur de se référer à la composition de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP).

La Commission a l'honneur d'informer les Missions permanentes que le mandat des juges ci-après de la CAfDHP expire en juillet 2022 :

NO.	NOM	PAYS	MANDAT
1.	Mme Marie-Theresa MUKAMULISA* <i>(occupant le siège flottant)</i>	Rwanda	Élue en juin 2016 pour un mandat de 6 ans
2.	Mme Ntyam ONDO MENGUE*	Cameroun	Élue en juin 2016 pour un mandat de 6 ans

*** Éligible à une autre réélection**

En conséquence, la Commission voudrait porter à l'attention des Missions permanentes que l'élection et la nomination **des deux (2) nouveaux juges** se dérouleront à l'occasion de la quarante et unième (41^e) Session ordinaire du Conseil exécutif, prévue pour juin/juillet 2022.

Vu ce qui précède, la Commission voudrait inviter les **États parties** au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) à soumettre **leurs candidatures/désignations accompagnées des curriculum vitae (CV) des candidats sous pli fermé, adressés et remis au Bureau du Conseiller juridique, Commission de l'UA, au plus tard le 31 mai 2022.** Par ailleurs, les CV ne doivent pas dépasser trois (3) pages, à interligne simple, et doivent être soumis au moins dans deux (2) langues de travail de l'Union. Un format modèle de CV est joint au présent document à des fins de référence. **En outre, les CV doivent également être soumis en version électronique (format Word).**

À cet effet, la Commission souhaite également attirer l'attention des Missions permanentes sur les dispositions spécifiques ci-après du Protocole :

L'article 11 du protocole 3 dispose que:

- «1. La Cour se compose de onze juges, ressortissants des États membres de l'OUA (UA), élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples.

2. *La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.»*

En conséquence, aucun candidat ne doit être proposé parmi les États membres qui ont déjà des juges à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir ***l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Congo, le Kenya, le Malawi, le Mali, le Nigeria, la Tanzanie et la Tunisie.***

Il convient de rappeler que le fonctionnement efficace de la Cour exigera également des juges une intégrité irréprochable, une compétence et une expérience avérées dans le domaine des droits de l'homme.

L'article 12 dispose que : « *Chaque État partie au Protocole peut présenter jusqu'à trois (3) candidats dont au moins deux (2) doivent être ressortissants de l'État qui les présente* ».

L'article 14 du Protocole dispose que:

- « 2. *La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.*
3. *Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée* ».

L'article 15 du Protocole dispose que:

- « 3. *Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir* ».

Il est également rappelé aux États parties au Protocole la décision EX.CL/907 (XXVIII) sur les modalités de mise en œuvre des critères de représentation géographique et de genre équitable dans les organes et institutions de l'UA, adoptée par le Conseil exécutif en janvier 2016. Le paragraphe 2 de ladite décision est libellé comme suit :

- i) La représentation régionale est assurée, le cas échéant, de la manière suivante: Afrique de l'Est (2), Afrique centrale (2), Afrique du Nord (2), Afrique australe (2) et Afrique de l'Ouest (2), excepté dans les cas où une région qui a été dûment informée n'a pas présenté de candidats ;
- ii) un (1) siège flottant, le cas échéant, sera occupé en alternance par les cinq (5) régions ;
- iii) au moins un (1) membre de chaque région doit être une femme.
- iv) Les modalités prennent effet immédiatement.

À la lumière de ce qui précède, la Commission souhaite informer les missions permanentes que la représentation régionale et celle des deux sexes au sein de la CAfDHP, après la fin du mandat des deux (2) juges, sera comme suit :

a) Représentation régionale

Afrique centrale	:	Une (1)
Afrique de l'Est	:	Deux (2)
Afrique du Nord	:	Deux (2)
Afrique australe	:	Deux (2)
Afrique de l'Ouest	:	Deux (2)

b) Représentation des deux sexes

Juges femmes	:	Quatre (4)
Juges hommes	:	Cinq (5)

Vu ce qui précède, **les États parties au Protocole de la région de l'Afrique centrale** sont priés de soumettre **leurs candidatures féminines/désignations** au Bureau du Conseiller juridique, conformément aux exigences et aux délais indiqués ci-dessus, comme suit :

- **Région d'Afrique centrale:** Une (1) femme candidate

Par ailleurs, à l'expiration du mandat de Mme Marie-Thérèse MUKAMULISA (du Rwanda), qui occupe le siège flottant, le Conseil exécutif doit élire un juge pour occuper le siège flottant, conformément au paragraphe 2(ii) de la décision EX.CL/Dec. 907(XXVIII) susmentionnée. En conséquence, **tous les États parties sont invités** par la présente à soumettre au Bureau du Conseiller juridique leurs candidatures/propositions (hommes et/ou femmes) pour un (1) siège flottant, conformément aux exigences et délais susmentionnés, comme suit :

- **Toute région:** Une (1) femme candidate ou un (1) homme candidat

Les États parties qui soumettent des candidatures pour le siège flottant doivent l'indiquer clairement.

La Commission souhaite, par ailleurs, informer les États parties que tous les candidats désignés doivent avoir une expérience dans plus d'une des principales traditions juridiques de l'Afrique (droit civil, droit commun, droit islamique et coutumes et droit coutumier africain).

En conséquence, les États parties doivent demander aux candidats de fournir des informations biographiques détaillées indiquant leur expérience judiciaire, pratique, universitaire, militante, professionnelle et autre expérience pertinente dans le domaine des droits de l'homme et des peuples. Ces informations biographiques doivent également inclure des informations sur les associations politiques et autres qui sont pertinentes pour déterminer les questions d'éligibilité et d'incompatibilité. De surcroît, les candidats doivent soumettre des déclarations indiquant comment ils remplissent les critères d'éligibilité contenus dans le Protocole.

La Commission souhaite en outre attirer l'attention des honorables missions permanentes sur l'article 18 du Protocole relatif à l'incompatibilité. Cet article dispose ce qui suit:

« Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction et telles que stipulées dans le Règlement intérieur ».

En plus, l'article 5 (2) du Règlement intérieur de la Cour prévoit ce qui suit :

« Les membres de la Cour ne peuvent pas en particulier exercer des fonctions politiques, diplomatiques ou administratives ou de conseiller juridique d'un gouvernement au niveau national. »

Pour guider les États parties dans l'interprétation de la question de l'incompatibilité, le Comité consultatif de juristes sur la création de la Cour permanente de justice internationale (devenue la Cour internationale de justice (CIJ)) avait souligné que : *« Un membre du gouvernement, un ministre ou un sous-secrétaire d'État, un représentant diplomatique, un directeur de ministère, ou l'un de ses subordonnés, le jurisconsulte d'un ministère des Affaires étrangères, bien qu'il puisse être investi des fonctions d'arbitre à la Cour de 1899, ne saurait l'être des fonctions de juge à notre Cour ».*¹

Prenant note des lignes directrices obligatoires énoncées ci-dessus, découlant des dispositions du Protocole, les États parties peuvent également envisager d'appliquer ou non les facteurs supplémentaires suivants soumis à la Commission de l'UA par les organisations de la société civile :

- a) La procédure de désignation des candidats doit être au minimum celle de la désignation aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État partie;
- b) Les États parties doivent encourager la participation de la société civile, y compris les organes judiciaires et autres organes de l'État, les ordres des avocats, les organisations universitaires et de défense des droits de l'homme et les groupes de femmes, au processus de sélection des candidats ;
- c) Les États parties doivent utiliser une procédure de sélection nationale transparente et impartiale, afin de susciter la confiance du public dans l'intégrité du processus de candidature.

La Commission souhaite attirer l'attention des honorables Missions permanentes sur le fait qu'elle ne pourra traiter aucune demande qui ne serait pas conforme aux exigences obligatoires susmentionnées.

¹ Voir PCIJ/Comité consultatif de juristes. *Procès-verbaux des délibérations du Comité. 16 juin-24 juillet 1920*, 693, 715-716 (1920).

La Commission de l'Union africaine saisit cette occasion pour renouveler aux Missions permanentes de l'ensemble des États membres de l'UA, les assurances de sa très haute considération

Addis-Abeba, le 30 mars 2022



**Aux: Missions permanentes de l'ensemble des États membres
auprès de l'Union africaine
Addis-Abeba**

FORMAT DE DEMANDE D'EMPLOI DE L'UNION AFRICAINE**POSTE:**

- 1. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**
 - 1.1 NOM**
 - 1.2 ADRESSE CORRESPONDANTE**
 - 1.3 ADRESSE PERMANENTE**
 - 1.4 ADRESSE ÉLECTRONIQUE**
 - 1.5 SEXE**
 - 1.6 NATIONALITÉ**
- DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AAAA)**
- 2. QUALIFICATIONS ACADÉMIQUES**
- 3. SOMMAIRES DES COMPÉTENCES / EXPERTISE PROFESSIONNELLES**
- 4. SOMMAIRE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE**
- 5. LISTE DES PUBLICATIONS (LE CAS ÉCHÉANT)**
- 6. LANGUES DE L'UA (ARABE, ANGLAIS, FRANÇAIS, PORTUGAIS)**
- 7. AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES ET JUSTIFICATIVES**
- 8. LOISIRS**
- 9. RÉFÉRENTS (MAXIMUM 3)**